



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe de publicite fonciere

Question écrite n° 7798

Texte de la question

M. Eric Duboc attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que sont exoneres de taxe de publicite fonciere a 0,6 p. 100 les inscriptions d'hypotheques interessant l'ensemble des prets definis dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977, portant reforme de l'aide au logement, notamment les PLA et PAP. L'administration fiscale refuse le benefice de cette exoneration aux PLI et PLS qui sont pourtant a caractere social intermediaire, mais qui ne sont pas expressement cites dans les textes. Il lui demande si son ministere pourrait intervenir afin de remedier a cette mesure qui semble discriminatoire a l'encontre des mesures positives prises en faveur du logement.

Texte de la réponse

La question posee appelle une reponse negative. Il est, en effet, admis que les inscriptions d'hypotheques conventionnelles prises en garantie des prets accordes en application de la loi no 77-1 du 3 janvier 1977 (prets aides par l'Etat ou prets conventionnes), ou de prets complementaires a ces prets, beneficient d'une exoneration de taxe de publicite fonciere, quels que soient l'objet du pret, le beneficiaire et l'etablissement preteur. Cette exemption ne peut etre etendue aux prets locatifs intermediaires (PLI) et aux prets locatifs sociaux (PLS) cites par l'honorable parlementaire des lors qu'ils ne se rattachent pas, sur le plan juridique, a la loi du 3 janvier 1977 precitee et qu'ils sont accordes a des souscripteurs dont les plafonds de ressources ne leur permettent de beneficer ni de l'aide de l'Etat ni de l'aide personnalisee au logement (APL). En outre, le produit de la taxe de publicite fonciere ayant ete transfere, depuis 1984, aux departements, une telle extension entrainerait, pour l'Etat, l'obligation de compenser les pertes subies par ces derniers, ce que la situation budgetaire actuelle ne permet pas d'envisager. Ce faisant, elle aboutirait d'ailleurs a faire beneficer les PLI et les PLS d'une aide de l'Etat dont ils sont actuellement exclus.

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7798

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3982

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1013